

Le RSA et Moi

CE QUE JE DOIS DÉCLARER

www.grandlyon.com

GRANDLYON In Metropole

Je perçois le Revenu de Solidarité Active (RSA)

La Métropole de Lyon dans le cadre de son Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e) a pour ambition de renforcer l'information des foyers bénéficiaires du RSA afin de prévenir les indus de RSA et éviter des ruptures de droits.

À travers ce guide, la Métropole souhaite faciliter la déclaration de ressources et de situation car bien remplir sa déclaration trimestrielle de ressources, c'est bénéficier de tous ses droits.



Je dois aller aux rendez-vous fixés par mon référent, l'informer de tout changement de situation, signer un contrat d'engagements ou établir

un projet personnalisé d'accès
à l'emploi (si accompagné par Pôle Emploi)
et faire des démarches actives d'insertion.
J'ai le droit à un accompagnement dans
mon parcours d'insertion. Pour éviter des
dettes ou des arrêts dans le paiement de
mon RSA, mon référent qui a été désigné
par la Métropole peut m'accompagner dans
mes démarches.



QUE DOIS-JE FAIRE?

Remplir ma déclaration (DTR), tous les 3 mois.

Déclarer à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) tous les changements qui arrivent (une naissance, un décès, une perte de travail, etc.) et sans attendre la déclaration trimestrielle de ressources



POURQUOI JE DOIS TOUT DÉCLARER?



- → Car le montant de RSA que je perçois peut changer (soit à la hausse, soit à la baisse).
- Car le RSA vient uniquement en complément des autres ressources (il est important que je vérifie si je peux ouvrir des droits auprès de Pôle Emploi).
- Car ma nouvelle situation peut me permettre de bénéficier d'autres prestations.



C'est le formulaire qui me permet de déclarer toutes les ressources de mon foyer et qui permet le calcul de mon RSA pour les 3 mois à venir.

Je remplis ce formulaire obligatoire tous les 3 mois :

→ directement en ligne sur mon compte personnel CAF ou MSA ou en version papier si j'ai reçu la DTR par courrier.



Je note (dans mon téléphone mobile ou sur mon calendrier papier) toutes les dates de déclaration trimestrielle de ressources afin de ne pas oublier de remplir et d'envoyer ma déclaration trimestrielle de ressources.



DANS MA DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DE RESSOURCES, QU'EST-CE QUE JE DOIS DÉCLARER ?

Le principe : je déclare tout ce qui est perçu par les personnes de mon foyer.

- → Tous les salaires de mon foyer quel que soit leur montant ou la durée de travail, y compris les acomptes, les rappels, les primes, le job d'été d'un enfant (même si c'est considéré comme son argent de poche).
- Tous les autres revenus professionnels de remplacement de mon foyer :

les indemnités chômage, l'allocation temporaire d'attente, les indemnités de formation de service civique, maladie et maternité.

- → Toutes les autres ressources de mon foyer: les pensions alimentaires ou compensatoires, les pensions retraite, les pensions invalidité, les pensions de réversion, l'argent des comptes épargne, l'argent des assurances-vie, les donations, les aides familiales ou amicales régulières, l'argent issu de la location d'un bien, l'argent issu de la vente d'un bien ou d'un objet, tous les rappels de droit (rappel CARSAT, rappel Pôle Emploi).
- Les propriétés non louées.
- → Le paiement de factures par des proches.

Exemple de ressources à déclarer : argent récolté de la vente d'objets sur Internet, argent reçu des parents pour vivre, chèques CESU...



Attention, je dois déclarer ce que j'ai perçu « dans » le mois, et non pas « pour » le mois : si mon salaire de février est payé en mars je doit le déclarer pour le mois de mars.

Attention, je ne déclare pas mon RSA dans ma DTR.

Attention, les impôts et le RSA sont deux choses différentes : même si une ressource est non imposable, elle doit être déclarée au RSA.

ZOOM sur deux exemples :

 Les salaires des apprentis, les gratifications de stage ou de formation professionnelle ne sont pas à déclarer aux impôts dans la limite du montant du SMIC.

Pour le RSA, toutes ces sommes doivent être déclarées dans chaque DTR dès le premier euro perçu. - La fraction des salaires perçus dans le cadre d'un emploi étudiant ne sont pas à déclarer aux impôts dans la limite de trois fois le montant du SMIC. En revanche, tous salaires perçus par les étudiants doivent être déclarés dans chaque DTR peu importe la durée et le montant des sommes.



SITUATIONS PARTICULIÈRE

- Si je suis auto-entrepreneur, je déclare mon chiffre d'affaire après abattement sur la DTR papier ou mon chiffre d'affaire sans abattement pour la DTR faite en ligne (le calcul se fait automatiquement).
- → Si je suis travailleur non salarié, (hors auto-entrepreneurs), j'envoie tous les ans la déclaration fiscale de mon activité et mon avis d'imposition à la Métropole qui évalue mes ressources rentrant dans le calcul du RSA.
- Si je suis travailleur non salarié agricole, je déclare mon bénéfice annuel dans ma DTR.



QUELLES SONT LES RESSOURCES QUE JE NE DÉCLARE PAS DANS MA DTR ?

- Toutes les prestations sociales versées par la CAF ou la MSA
- → Les aides financières exceptionnelles (achat de nourriture, vêtements, secours financiers, etc.)
- → Les bourses d'études
- → Le capital décès



Si je suis travailleur non salarié, je ne déclare pas les ressources liées à mon activité mais je dois déclarer mes autres ressources et celles des autres membres de mon foyer et envoyer ma DTR.

Qu'est-ce qu'un changement de situation et comment le déclarer?



C'est une modification de la situation familiale ou professionnelle de mon foyer.

Elle peut me concerner ou concerner une autre personne de mon foyer. Cette modification peut changer le montant de mon RSA.

Dès que la situation de mon foyer change, et sans attendre la déclaration trimestrielle de ressources, je déclare mon changement de situation :

- → directement en ligne sur mon compte CAF ou MSA,
- → ou par courrier envoyé à la CAF ou à la MSA



SI J'HÉSITE, QU'EST-CE QUE .IF FAIS ?

- → Je demande à la CAF ou à la MSA ou à mon référent.
- Dans le doute, je déclare (la CAF ou la MSA ne prendra en compte que ce qui est obligatoire).



QUELLES SONT LES MODIFICATIONS DE SITUATIONS COURANTES QUE JE DOIS DÉCLARER SANS ATTENDRE ?

- → Commencer un emploi, (même de courte durée), arrêter un emploi
- → Commencer une formation, une préparation à un concours (même par correspondance), reprendre des études
- → Arrêter une formation ou des études
- → Créer son entreprise
- → Être en arrêt maladie
- Ouvrir un droit à la retraite
- → Être en congé maternité, avoir un enfant
- → Ne plus avoir un enfant à charge
- → Se mettre en couple, se séparer
- → Héberger quelqu'un
- → Partir du foyer (même si ce n'est pas pour longtemps)
- → Partir à l'étranger (même si c'est pour une courte période)
- → Être hospitalisé(e)
- → Être incarcéré(e)
- → Le décès d'un membre du foyer

Qu'est-ce que je risque si je ne déclare pas correctement?







Si je ne déclare pas correctement mes ressources et que je perçois du RSA sans en y avoir le droit, je prends les risques suivants :

- → La CAF et la MSA font des contrôles automatiques ou peuvent venir chez moi pour vérifier ma situation. La Métropole de Lyon peut faire également des contrôles sur dossiers. Si j'ai perçu du RSA sans y avoir le droit, la CAF ou la MSA calcule une dette (que l'on appelle aussi un indu ou un trop-perçu) que je dois rembourser intégralement.
- → En plus du remboursement de la dette, je risque une sanction : c'est à dire un avertissement, une amende ou un dépôt de plainte auprès du tribunal avec risque d'emprisonnement.



Utilisons le même langage pour mieux se comprendre



POUR LE RSA, QU'EST-CE QUE VEULENT DIRENT LES TERMES SUIVANTS ?

- Une situation familiale: c'est le mode de vie et la composition du foyer (nombre de personnes, vie maritale).
- → Un foyer: c'est l'ensemble des personnes dont vous avez la charge ou qui habitent chez vous (y compris vos enfants à charge même s'ils n'habitent pas avec vous et y compris les personnes que vous hébergez temporairement et qui ne participent pas aux frais).
- → Une vie maritale: c'est votre situation familiale lorsque vous êtes en couple, même si vous n'êtes pas mariés, pacsés ou que vous n'habitez pas ensemble. Vous êtes considérés en couple à partir du moment où vous avez une vie commune stable et des intérêts communs (comme la naissance d'enfants, des comptes communs, une déclaration d'adresse commune).

A savoir : même si votre conjoint habite à l'étranger, vous êtes considérés en couple.

Étre séparé(e): ne plus être en couple, ne plus avoir de vie commune ni d'intérêts communs. Des démarches en fixation de pension alimentaire doivent être faites auprès du tribunal de grande instance s'il y a des enfants.

- Enfant à charge : c'est un enfant mineur dont la résidence est fixée chez le parent ou un enfant majeur de moins de 21 ans (ou de moins de 25 ans s'il fait des études) rattaché au foyer fiscal du parent (même s'il n'habite pas chez vous) et qui a des ressources inférieures à sa part de RSA.
- Une personne hébergée: c'est une personne qui habite chez vous (qu'elle participe ou non aux frais).
- → Résider de manière continue sur le territoire : obligation à respecter. Une personne qui va à l'étranger, même si c'est pour une courte période, doit le déclarer à la CAF ou à la MSA.

A savoir: En cas de séjour hors de France de plus de 92 jours (de date à date ou en cumulé sur une année civile), le RSA n'est versé que pour les mois complets de présence en France.

- Une situation professionnelle: c'est la situation de votre foyer au regard de l'emploi (sans activité, salarié, travailleur indépendant, auto-entrepreneur, en formation, étudiant, en arrêt maladie, en arrêt maternité).
- → Des revenus professionnels : ce sont les revenus que vous tirez de votre situation professionnelle (salaires, indemnités chômages, indemnités formation, indemnités journalières).





Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône 67 boulevard Vivier Merle 69 409 Lyon CEDEX 03 www.caf.fr Mutualité Sociale Agricole (MSA) Ain-Rhône 35 - 37 rue de Plat - BP 2612 69 232 Lyon CEDEX 02 www.msa.fr





Métropole de Lyon - mise à jour 2020 © Fotolia, Grand Lyon

Métropole de Lyon

20, rue du Lac - CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 Tél: 04 78 63 40 40

www.grandlyon.com

